

## PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

### Rapport du Conseil d'administration

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place de Paris. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de Valeo et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2015, inclus dans le Document de référence 2015, auquel vous êtes invités à vous reporter.

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la société Valeo S.A. (la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation 24 résolutions décrites dans le présent rapport.

## I. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

---

### A. Approbation des comptes et affectation du résultat (première, deuxième et troisième résolutions)

Votre Assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'adopter les comptes sociaux (*première résolution*) et les comptes consolidés (*deuxième résolution*) de votre Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, d'en affecter le résultat et de fixer le dividende (*troisième résolution*) (se reporter au lexique au terme de « dividende » pour des informations fiscales sur le dividende des trois derniers exercices).

Les comptes sociaux de votre Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 font apparaître un bénéfice de 243 740 414,47 euros. Le Conseil d'administration de votre Société vous propose de distribuer un dividende de trois euros par action pour chacune des actions ouvrant droit au dividende, en hausse de 36 % par rapport à celui versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Il vous est donc proposé d'affecter le bénéfice du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 aux dividendes à hauteur de 235 371 555 euros (ce qui correspond à un dividende de trois euros par action pour chacune des actions ouvrant droit au dividende) et au compte « report à nouveau » à hauteur de 8 368 859,47 euros, ce dernier s'élevant après affectation à 1 502 017 375,21 euros.

### B. Approbation des conventions réglementées (quatrième et cinquième résolutions)

Certaines conventions conclues par la Société dans le cadre de son activité donnent lieu à un formalisme spécifique : il s'agit en particulier des conventions pouvant intervenir directement ou indirectement entre la Société et une autre société avec laquelle elle a des mandataires sociaux communs, voire entre la Société et ses mandataires sociaux ou encore avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, toute nouvelle convention dite « réglementée », y compris tout engagement visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes et de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires, statuant en la forme ordinaire.

- **Conventions et engagements précédemment autorisés par votre Assemblée et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ou qui ont déjà été approuvés par votre Assemblée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (quatrième résolution)**

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état des conventions et engagements précédemment autorisés par votre Conseil d'administration et approuvés par votre Assemblée qui se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015. Il mentionne également les conventions et engagements qui ont été autorisés par votre

Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et qui ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 26 mai 2015. Ces conventions et engagements ne requièrent donc pas de nouvelle approbation de votre part. Il vous est en fait demandé, au titre de la quatrième résolution, de prendre acte de l'absence de convention nouvelle ou d'engagement nouveau autorisés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et non encore approuvés par votre Assemblée.

Les conventions et engagements visés au titre de la quatrième résolution sont les suivants :

- (a) l'engagement pris en faveur du Directeur Général, Jacques Aschenbroich, en matière d'assurance-vie, intervenant en cas de décès, d'incapacité ou de toute conséquence d'accident survenu à l'occasion d'un déplacement professionnel (autorisation du Conseil d'administration du 9 avril 2009 et approbation par l'Assemblée générale du 3 juin 2010) ;
- (b) l'engagement pris en faveur du Directeur Général, Jacques Aschenbroich, en matière de retraite à prestations définies (article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale) applicable aux Cadres Supérieurs du Groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (décision du Conseil d'administration du 9 avril 2009 mise en œuvre le 20 octobre 2009, modification par les Conseils d'administration des 21 février 2012, 23 janvier 2014 et 18 février 2016 et approbation par l'Assemblée générale du 3 juin 2010). Les principales caractéristiques de ce régime sont les suivantes :
  - le plafonnement de par la nature du régime : complément de retraite de 1 % du salaire de référence par année d'ancienneté, dans la limite d'un plafond maximum de 20 % ;
  - le plafonnement dans l'assiette de détermination des droits : le montant total des retraites, tous régimes confondus, ne peut excéder 55 % du salaire de référence, uniquement basé sur le salaire fixe. Le salaire de référence est le salaire de fin de carrière, qui est égal à la moyenne des 36 derniers mois de rémunération fixe de base augmentée, pour les périodes postérieures au 1<sup>er</sup> février 2014, de la rémunération variable elle-même égale à la moyenne des rémunérations variables perçues au cours des 36 derniers mois, ces rémunérations étant perçues au titre de l'activité à temps plein au sein du Groupe Valeo.

Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration du 9 avril 2009, il a été décidé de reconnaître à la prise de fonction de Jacques Aschenbroich une ancienneté de cinq ans tenant compte de son âge et du fait qu'il ne bénéficiait d'aucun autre régime de retraite complémentaire (voir ci-dessous les nouvelles modalités du régime de retraite applicables à Jacques Aschenbroich postérieurement à sa nomination en qualité de Président-Directeur Général) ;

- (c) l'indemnité de départ accordée au Directeur Général, Jacques Aschenbroich, aux termes de laquelle il serait susceptible d'avoir droit, en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou de stratégie (démission provoquée ou révocation du mandat social de Directeur Général, sauf cas de faute grave), à une indemnité de départ soumise à des conditions de performance d'un montant maximum de deux fois la rémunération annuelle (fixe et variable) calculée en prenant la moyenne des rémunérations (fixe et variable) perçues au titre des trois exercices sociaux précédant celui au cours duquel le départ intervient (autorisations des Conseils d'administration des 24 février 2010, 24 février 2011 et 24 février 2015, approbation par les Assemblées générales des 3 juin 2010, 8 juin 2011 et 26 mai 2015).

Il est précisé que dans le cadre de la nomination de Jacques Aschenbroich en qualité de Président du Conseil d'administration décidée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration le 18 février 2016, Jacques Aschenbroich devenant ainsi Président-Directeur Général de la Société à la suite de la décision du Conseil d'administration du même jour de réunir les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, celui-ci a fait part au Conseil d'administration de sa décision de renoncer dès le 18 février 2016 au bénéfice de son indemnité de départ ;

- (d) l'indemnité de non-concurrence accordée au Directeur Général, Jacques Aschenbroich,

aux termes de laquelle il lui serait interdit, pendant les 12 mois qui suivraient la cessation de ses fonctions de Directeur Général de Valeo, quelle qu'en soit la raison, de collaborer de quelque manière que ce soit avec un équipementier automobile, et plus généralement, avec une entreprise concurrente de Valeo. Cette clause, si elle venait à être mise en œuvre, donnerait lieu au paiement à Jacques Aschenbroich d'une indemnité de non-concurrence d'un montant égal à 12 mois de rémunération (calculée sur une base identique à la rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité de départ décrite ci-dessus) (autorisations des Conseils d'administration des 24 février 2010, 24 février 2011 (poursuite sans modification) et 24 février 2015, approbation par les Assemblées générales des 3 juin 2010 et 26 mai 2015).

- **Conventions et engagements autorisés par votre Conseil d'administration postérieurement (depuis le début de l'exercice 2016) (cinquième résolution)**

Dans le cadre de la nomination de Jacques Aschenbroich en qualité de Président du Conseil d'administration décidée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration le 18 février 2016, Jacques Aschenbroich devenant ainsi Président-Directeur Général de la Société à la suite de la décision du Conseil d'administration du même jour de réunir les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance (**CNRG**), a décidé de continuer à faire bénéficier le Président-Directeur Général du régime supplémentaire de retraite à prestations définies mis en place et financé par la Société. L'engagement de retraite complémentaire dont Jacques Aschenbroich bénéficiait en tant que Directeur Général doit cependant, du fait de sa nomination en qualité de Président-Directeur Général, être mis en conformité avec les dispositions de la loi Macron. Sur recommandation du CNRG, le Conseil d'administration du 18 février 2016 a autorisé l'ajout d'une condition liée à la performance du bénéficiaire. Cette condition sera considérée comme remplie si la part variable de la rémunération du Président-Directeur Général, versée en N+1 au titre de l'exercice N, atteint 100 % de la rémunération fixe due au titre de l'exercice N. Dans l'hypothèse où la part variable n'atteindrait pas 100 % de la rémunération fixe, le calcul des droits octroyés serait effectué au *pro rata*. Les autres modalités demeurent inchangées.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce fait état des modifications apportées à cet engagement. Il vous est demandé, au titre de la cinquième résolution, d'approuver les modifications apportées à ce régime de retraite supplémentaire et destinées à répondre aux exigences de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce modifié par la loi Macron.

### **C. Nomination / renouvellement d'administrateurs (sixième à dixième résolutions)**

Le Conseil d'administration d'une société anonyme peut être composé de trois à dix-huit membres, sauf exception. La Société dispose, à la date du présent rapport, d'un Conseil d'administration composé de douze administrateurs, renouvelé par tiers tous les ans.

La durée du mandat des administrateurs fixée dans les statuts de la Société est de quatre ans.

- **Nomination de Mari-Noëlle Jégo-Laveissière et de Véronique Weill en qualité d'administratrices (sixième et septième résolutions)**

Le Conseil d'administration a décidé, sur proposition du CNRG, de proposer à votre Assemblée la nomination de Mari-Noëlle Jégo-Laveissière (*sixième résolution*) et de Véronique Weill (*septième résolution*) en qualité d'administratrices.

Mari-Noëlle Jégo-Laveissière et Véronique Weill seraient des administratrices indépendantes au regard des critères prévus par le Règlement intérieur du Conseil d'administration et par le Code AFEP-MEDEF (révisé en novembre 2015) auquel la Société se réfère. Elles apporteraient au Conseil d'administration de la Société une expérience technique reconnue.

Il vous est proposé de nommer Mari-Noëlle Jégo-Laveissière et Véronique Weill en qualité d'administratrices pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Ces nominations permettent à votre Société de se conformer aux dispositions légales sur la représentativité des femmes au Conseil d'administration.

#### Biographie de Mari-Noëlle Jégo-Laveissière

Mari-Noëlle Jégo-Laveissière, née le 13 mars 1968 (48 ans), de nationalité française, a débuté sa carrière en 1996 à la Direction Régionale de Paris, dans le réseau de distribution commerciale de France Télécom. Elle a depuis occupé plusieurs postes de direction au sein du groupe Orange : responsable de la Direction Marketing Grand Public France, Directrice de la recherche et développement, Directrice des réseaux internationaux. Elle a intégré le Comité Exécutif du groupe Orange en mars 2014, en tant que Directrice Exécutive innovation, marketing et technologies. Depuis le 28 avril 2015, elle est administratrice indépendante d'Engie.

Mari-Noëlle Jégo-Laveissière est diplômée de l'École Normale Supérieure et ingénieur du Corps des Mines Telecom. Elle a également un titre de Docteur en chimie quantique de l'Université de Paris XI – Waterloo.

A la date du présent rapport arrêté le 24 mars 2016, Mari-Noëlle Jégo-Laveissière ne détient pas d'actions de la Société mais devra détenir au moins 500 actions dans le délai légal.

#### Biographie de Véronique Weill

Véronique Weill, née le 16 septembre 1959 (56 ans), de nationalité française, a passé plus de 20 ans au sein de J.P. Morgan, occupant notamment les postes de responsable mondial des opérations et des activités de marché pour la banque d'affaires et de responsable mondial des opérations et de l'informatique pour la gestion d'actifs et la clientèle privée. Véronique Weill a rejoint le Groupe AXA en juin 2006 en qualité de Directeur Général d'AXA Business Services et Directeur de l'excellence opérationnelle du Groupe AXA. Elle est aujourd'hui Directrice des Opérations, en charge pour le Groupe du marketing, du digital, de la distribution, de l'informatique, de l'excellence opérationnelle et des achats. Depuis janvier 2013, Véronique Weill est membre du Comité de Direction du Groupe AXA. Elle siège par ailleurs au Conseil scientifique du Fonds AXA pour la recherche, au conseil d'administration de la Fondation Gustave Roussy ainsi qu'au conseil d'administration du Louvre.

Véronique Weill est diplômée de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (IEP) et titulaire d'une Licence de Lettres de la Sorbonne.

A la date du présent rapport arrêté le 24 mars 2016, Véronique Weill détient 500 actions de la Société.

- **Renouvellement des mandats d'administrateurs de Thierry Moulouquet, Georges Pauget et Ulrike Steinhorst (huitième à dixième résolutions)**

Le Conseil d'administration a décidé, sur proposition du CNRG, de proposer à votre Assemblée de renouveler les mandats d'administrateurs de Thierry Moulouquet (*huitième résolution*), Georges Pauget (*neuvième résolution*) et Ulrike Steinhorst (*dixième résolution*) qui arriveront à échéance après votre Assemblée, pour une nouvelle période de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

#### Biographie de Thierry Moulouquet

Thierry Moulouquet, né le 27 février 1951 (65 ans), de nationalité française, est administrateur de la Société depuis le 8 juin 2011 et il est également membre du Comité d'audit et des risques et du Comité stratégique de la Société. Il est considéré comme indépendant par le Conseil d'administration au regard de son Règlement intérieur et du Code AFEP-MEDEF.

Il est administrateur de Fimalac SA, de Fimalac Développement, du groupe Lucien Barrière, de HSBC France et de HSBC Europe. Il est également Vice-Président du Conseil de surveillance de Webedia (groupe Fimalac).

Il a effectué l'essentiel de sa carrière au sein du groupe Renault-Nissan, qu'il a rejoint en février 1991 en tant que Chargé de la stratégie bancaire et de la communication financière. Il a ensuite exercé les fonctions de Directeur des Relations Financières, Directeur du Contrôle des Investissements, Directeur Général Adjoint et Directeur Financier de Nissan avant de devenir Directeur Général Adjoint et Directeur Financier du groupe Renault, en charge également de la Direction Informatique puis du Comité de management de la région Amérique, membre du Comité exécutif, de janvier 2004 au 1<sup>er</sup> juillet 2010 puis Chargé de mission auprès du Président-Directeur Général de Renault, Carlos Ghosn, jusqu'au 31 mars 2011, date à laquelle il a pris sa retraite.

Il a également été administrateur de Fitch Ratings Ltd, Ssangyong Motor Co. (Corée), Avtovaz (Russie), RCI Banque et Renault Retail Group.

Thierry Moulouguet est diplômé de l'École nationale d'administration et de l'Institut d'Études Politiques de Paris (IEP).

A la date du présent rapport arrêté le 24 mars 2016, il détient 500 actions de la Société.

#### Biographie de Georges Pauget

Georges Pauget, né le 7 juin 1947 (68 ans), de nationalité française, est administrateur de la Société depuis le 10 avril 2007 et il est également Président du CNRG et membre du Comité stratégique de la Société. Le 18 février 2016, il a été nommé en qualité d'administrateur référent. Il est considéré comme indépendant par le Conseil d'administration au regard de son Règlement intérieur et du Code AFEP-MEDEF.

Georges Pauget est Président d'Économie Finance et Stratégie S.A.S., membre du Conseil de surveillance d'Eurazeo, administrateur et Président du Comité des rémunérations de Tikehau, administrateur de Danelys et Vice-Président de Club Med. Il est également Président d'honneur du Conseil d'administration de LCL – Le Crédit Lyonnais, Président de l'Institut pour l'Éducation Financière du Public (I.E.F.P). Il a été Directeur Scientifique de la chaire d'*Asset Management* Paris Dauphine, Professeur Affilié à l'Université de Paris Dauphine et *Visiting Professor* à l'Université de Pékin jusqu'en 2015. Il a également été jusqu'au 14 mars 2012, Président du Conseil d'administration de Viel & Cie. Il a effectué l'essentiel de sa carrière au sein du groupe Crédit Agricole dont il a été Directeur Général de septembre 2005 à mars 2010.

Il a exercé les fonctions de Représentant Permanent du Crédit Agricole S.A. au Conseil de surveillance du Fonds de Garantie des Dépôts et Directeur Général Délégué, il a été membre du Comité exécutif et Directeur du Pôle Caisse Régionale de Crédit Agricole S.A. Il a été également, notamment, Président du Conseil d'administration de LCL – Le Crédit Lyonnais et Président du Conseil d'administration de Calyon jusqu'en mars 2010, Directeur Général et Président du Comité exécutif de LCL – Le Crédit Lyonnais, Représentant Permanent de LCL – Le Crédit Lyonnais à la Fondation de France et Président du Comité exécutif de la Fédération bancaire française jusqu'en septembre 2009.

Georges Pauget est docteur d'État ès Sciences économiques.

A la date du présent rapport arrêté le 24 mars 2016, il détient 500 actions de la Société.

#### Biographie de Ulrike Steinhorst

Ulrike Steinhorst, née le 2 décembre 1951 (64 ans), de nationalité Allemande, est administratrice de la Société depuis le 24 février 2011 et elle est également membre du CNRG et membre du Comité stratégique de la Société. Elle est considérée comme indépendante par le Conseil d'administration au regard de son Règlement intérieur et du Code AFEP-MEDEF.

Ulrike Steinhorst est Conseiller du Directeur Technique d'Airbus Group depuis janvier 2016, après avoir été Directeur de la Stratégie, du Plan et des Finances à la Direction Technique d'Airbus Group.

Elle est également membre du Conseil de surveillance de Mersen S.A. et du Conseil d'administration de l'Institut des maladies génétiques IMAGINE, de F2I (UIMM) et de la Chambre franco-allemande de Commerce et d'Industrie.

Ulrike Steinhorst a commencé sa carrière en France au cabinet du Ministre des Affaires européennes, chargée des relations avec l'Allemagne au moment de la réunification. De 1990 à 1998, elle occupe différentes fonctions au sein d'EDF. D'abord à la Direction Internationale, puis en tant que chargée des questions internationales et institutionnelles à la Direction Générale, avant de prendre la responsabilité des filiales internationales au Pôle Industrie. En 1999, elle rejoint le groupe Degussa AG où elle exerce d'abord les fonctions de Directeur des Ressources Humaines d'une division puis celle de Responsable du Développement des Dirigeants au niveau Groupe. Elle prend ensuite la Direction de la filiale Degussa France et la responsabilité du Bureau de représentation du Groupe à Bruxelles. Elle rejoint EADS en 2007 où elle a exercé la fonction de Directeur de Cabinet du Président exécutif.

Ulrike Steinhorst est juriste allemande, diplômée du CPA/HEC, titulaire d'un DEA de l'Université Paris II – Panthéon et ancienne élève de l'École nationale d'administration.

A la date du présent rapport arrêté le 24 mars 2016, elle détient 500 actions de la Société.

#### **D. Jetons de présence (onzième résolution)**

L'Assemblée générale fixe, pour un ou plusieurs exercices, le montant des jetons de présence qui est alloué aux membres du Conseil d'administration. Depuis l'Assemblée générale du 21 mai 2014, ce montant est fixé à 700 000 euros par exercice.

Le Conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 21 janvier 2016, sur proposition du CNRG, de proposer à votre Assemblée de modifier le montant de l'enveloppe des jetons de présence pour le fixer à 1,1 M€ au titre de l'exercice 2016 et de tout exercice ultérieur jusqu'à nouvelle décision de votre Assemblée (*onzième* résolution). Cette proposition s'appuie notamment sur le fait que (i) d'après une étude externe sur les jetons de présence attribués aux administrateurs des sociétés du CAC 40, le montant moyen perçu par les administrateurs de la Société est inférieur à la moyenne constatée dans ces sociétés, (ii) le nombre d'administrateurs pouvant percevoir des jetons de présence pourrait augmenter si votre Assemblée suivait la proposition du Conseil d'administration en termes de nomination et de renouvellement d'administrateurs, (iii) à compter de la fin de l'exercice de ses fonctions de Président du Conseil d'administration, Pascal Colombani percevra des jetons de présence en qualité d'administrateur (ce qui n'était pas le cas lorsqu'il était dirigeant mandataire social) et (iv) l'administrateur référent perçoit des jetons de présence supplémentaires du fait de l'exercice de cette mission.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé d'approuver la fixation du montant de l'enveloppe des jetons de présence à 1,1 M€ au titre de l'exercice 2016 et de tout exercice ultérieur jusqu'à nouvelle décision de votre Assemblée.

#### **E. Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes et nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant (douzième à quinzième résolutions)**

Ernst & Young et Autres et Mazars sont devenus Commissaires aux comptes titulaires de votre Société à la suite de la décision de l'Assemblée générale du 3 juin 2010 de les nommer en cette qualité pour une durée de six exercices. Auditex et Philippe Castagnac ont également été nommés par cette Assemblée générale, pour la même durée que celle des Commissaires aux comptes titulaires, en qualité de Commissaires aux comptes suppléants. Leurs mandats prendront fin à l'issue de cette Assemblée.

Le Conseil d'administration a décidé, sur proposition du Comité d'audit et des risques, de proposer à votre Assemblée de :

- renouveler les mandats de Commissaires aux comptes titulaires d'Ernst & Young et Autres (*douzième résolution*) et de Mazars (*treizième résolution*) ainsi que le mandat du Commissaire aux comptes suppléant d'Ernst & Young & Autres, Auditex (*quatorzième résolution*), qui arriveront à échéance après votre Assemblée, pour une nouvelle période de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- de nommer, en remplacement de Philippe Castagnac, Commissaire aux comptes suppléant de Mazars, dont le mandat arrivera à échéance après votre Assemblée, Jean-Maurice El Nouchi en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de Mazars (*quinzième résolution*) pour une période de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

**F. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 aux dirigeants mandataires sociaux (seizième et dix-septième résolutions)**

Lors de sa réunion du 18 février 2016, le Conseil d'administration a décidé, sur recommandation du CNRG et conformément à l'article 24.3 du Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, de soumettre à l'avis de votre Assemblée les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 par les sociétés du Groupe à chaque dirigeant mandataire social.

Afin d'éclairer votre vote, le Conseil d'administration soumet à votre Assemblée un rapport spécial sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 par toutes les sociétés du Groupe à chaque dirigeant mandataire social (le « **Rapport Spécial sur les Rémunérations** »).

- ***Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Pascal Colombani dans le cadre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration (seizième résolution)***

Il vous est proposé, au titre de la seizième résolution, d'émettre un avis favorable sur le seul élément de la rémunération due ou attribuée à Pascal Colombani par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, à savoir le montant de sa rémunération fixe annuelle, tel que présenté dans le Rapport Spécial sur les Rémunérations.

- ***Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Jacques Aschenbroich dans le cadre de ses fonctions de Directeur Général (dix-septième résolution)***

Il vous est proposé, au titre de la dix-septième résolution, d'émettre un avis favorable sur les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée à Jacques Aschenbroich par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels que présentés dans le Rapport Spécial sur les Rémunérations, et portant sur :

- le montant de sa rémunération fixe annuelle ;
- le montant de sa rémunération variable annuelle ;
- le nombre et la valorisation comptable des actions de performance qui lui ont été attribuées en 2015 ;
- la valorisation des avantages en nature (voiture de fonction, cotisation annuelle au régime de Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'entreprise et cotisation annuelle de prévoyance) dont il a bénéficié ; et



- l'indemnité de départ, l'indemnité de non-concurrence et le bénéfice du régime de retraite qui lui ont été octroyés, étant précisé qu'aucun montant n'est dû sur ces éléments de rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Il est rappelé, pour information, que dans le cadre de la nomination de Jacques Aschenbroich en qualité de Président du Conseil d'administration décidée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration le 18 février 2016, Jacques Aschenbroich devenant ainsi Président-Directeur Général de la Société à la suite de la décision du Conseil d'administration du même jour de réunir les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général :

- Jacques Aschenbroich a fait part au Conseil d'administration de sa décision de renoncer dès le 18 février 2016 au bénéfice de son indemnité de départ ;
- l'engagement de retraite complémentaire dont Jacques Aschenbroich bénéficiait en tant que Directeur Général devait être mis en conformité avec les dispositions de la loi Macron. Sur recommandation du CNRG, le Conseil d'administration du 18 février 2016 a autorisé l'ajout d'une condition liée à la performance du bénéficiaire (pour plus de détails sur la condition de performance, voir section B. ci-dessus).

## **G. Programme de rachat d'actions (*dix-huitième résolution*)**

### **Motifs des possibles utilisations de la résolution**

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peuvent mettre en place des programmes de rachat de leurs propres actions, sous réserve de poursuivre certains objectifs fixés par les dispositions européennes, législatives et réglementaires applicables.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, la Société a utilisé les autorisations, qui lui avaient été conférées par les Assemblées générales des 21 mai 2014 et 26 mai 2015, respectivement au titre des onzième et douzième résolutions (étant précisé que la douzième résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2015 a mis fin et s'est substituée à l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 21 mai 2014), à l'effet de procéder au rachat de ses propres actions. Ces autorisations ont été mises en œuvre en vue d'assurer l'animation du marché de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie AFEI (Association française des entreprises d'investissement) signé avec un prestataire de services d'investissement le 22 avril 2004. Le bilan détaillé des opérations réalisées figure au chapitre 6.5 « Programme de rachat d'actions » du Document de référence 2015 de la Société.

### **Modalités de mise en œuvre**

L'autorisation conférée par l'Assemblée générale du 26 mai 2015 venant à expiration au cours de l'exercice 2016, il est proposé à votre Assemblée d'accorder au Conseil d'administration une nouvelle autorisation lui permettant d'opérer sur les titres de la Société à l'effet :

- de mettre en œuvre des plans d'options d'achat d'actions de la Société ou de tout plan similaire, notamment par tout salarié ou mandataire social ;
- d'attribuer des actions gratuites et de performance, notamment au bénéfice des salariés et des mandataires sociaux ;
- d'attribuer et de céder des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi ;
- de manière générale, d'honorer des obligations liées au programme d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux ;

- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de conserver et de remettre ultérieurement ces actions dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- d'annuler tout ou partie des titres rachetés (dans les conditions prévues à la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2015) ;
- d'assurer l'animation de marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

Il est par ailleurs précisé que ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer sur ses actions dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation, et notamment celui de procéder à l'ajustement du prix d'achat maximum mentionné ci-dessous en cas d'approbation par votre Assemblée de la division de la valeur nominale de l'action de Société par trois tel que proposé au titre de la dix-neuvième résolution.

La résolution pourrait être mise en œuvre à tout moment. Toutefois, **le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société** et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### **Prix de rachat**

Le **prix maximal** de rachat est fixé à **210 euros** par action (étant précisé qu'en cas d'approbation par votre Assemblée de la division de la valeur nominale de l'action de Société par trois telle que proposée au titre de la dix-neuvième résolution, le prix maximal de rachat sera de **70 euros** par action).

#### **Plafond**

Le nombre maximum d'actions à acheter ou faire acheter correspondrait à **10 % du capital social** de la Société ou à **5 % du capital social** s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, à quelque moment que ce soit, tel qu'ajusté par les opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée.

Le **montant maximal** des fonds que la Société pourrait consacrer à ce programme de rachat serait de **1 668 713 340 euros**.

Il est précisé que, conformément aux dispositions législatives applicables, **la Société ne pourrait pas détenir plus de 10 % du capital social de la Société**.

#### **Durée**

L'autorisation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente Assemblée, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 26 mai 2015 aux termes de sa douzième résolution.

Ce projet de résolution figure dans le tableau de synthèse joint en Annexe 1 du présent rapport.

## II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

---

Nous vous proposons ensuite (i) une résolution visant à diviser la valeur nominale unitaire des actions de la Société par trois (*dix-neuvième résolution*) et (ii) une résolution destinée à associer les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux au capital de votre Société en autorisant votre Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre à leur profit (*vingtième résolution*).

### A. Division de la valeur nominale des actions (*dix-neuvième résolution*)

#### Motifs de la résolution

Entre le 20 mars 2009 et le 31 décembre 2015, le cours de bourse de la Société a augmenté de 1 181 %, passant de 11,13 euros à 142,55 euros. Cette forte augmentation du cours de bourse a conduit le Conseil d'administration à mener une réflexion sur l'opportunité de procéder à une division de la valeur nominale de l'action de la Société. Ce sujet avait d'ailleurs déjà été soulevé par un actionnaire lors de l'Assemblée générale du 26 mai 2015.

A l'issue de cette réflexion et après consultation du Comité d'audit et des risques, le Conseil d'administration a décidé de proposer à votre Assemblée de procéder à la division de la valeur nominale de l'action de la Société. Cette opération consiste, en pratique, à réduire la valeur nominale d'une action de la société en divisant celle-ci par trois et parallèlement à multiplier le nombre d'actions composant le capital social par ce même chiffre. Dans ce type d'opération, le montant du capital social demeure inchangé et le cours de bourse doit, en théorie, s'ajuster en conséquence. Cette opération devrait permettre à votre Société de continuer à diversifier et à élargir sa base d'actionnaires.

#### Modalités de mise en œuvre

La valeur nominale de chacune des actions existantes de la Société serait divisée par trois, afin de la ramener de trois euros à un euro.

Chaque action de trois euros de valeur nominale composant le capital social de la Société à la date d'effet de la division de la valeur nominale serait de plein droit échangée contre trois actions nouvelles de un euro de valeur nominale chacune. La division de la valeur nominale des actions existantes et leur échange contre les actions nouvelles seraient sans effet sur les droits bénéficiant aux actions prévus par les statuts de la Société et par la loi, y compris sur les droits de vote double.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- mettre en œuvre et réaliser la division de la valeur nominale unitaire des actions de la Société, et en fixer la date d'effet, laquelle sera postérieure à la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- déterminer le nombre exact d'actions nouvelles de la Société à émettre en fonction du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'effet de la division de la valeur nominale et réaliser l'échange des actions nouvelles contre ces actions ;
- procéder à tous ajustements rendus nécessaires par cette division de la valeur nominale ;
- modifier en conséquence (i) l'article 6 (Capital) s'agissant du montant du capital social et du nombre total d'actions le composant et (ii) l'article 14 (Durée des fonctions des administrateurs – limite d'âge – Conditions – Rémunération) s'agissant du nombre d'actions à détenir par chaque administrateur ;
- accomplir tous actes, formalités, déclarations en conséquence de cette décision ;

- plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

**B. Association des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux au capital de votre Société : attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (vingtième résolution)**

**Motifs des possibles utilisations de la résolution**

Cette résolution permet à la Société d'associer les salariés et les mandataires sociaux au succès du Groupe, par le biais d'un intéressement au capital de la Société. Elle vise à mettre en place des plans d'attribution d'actions gratuites et de performance destinés à fidéliser et motiver les mandataires sociaux et le personnel de la Société, en particulier les populations essentielles pour l'avenir de la Société : les personnes clefs, les jeunes à haut potentiel et les nouveaux promus. Par ailleurs, elle pourra être utilisée afin de favoriser le développement de l'actionnariat des salariés de la Société. Elle a également pour but de renforcer la position de la Société à la fois dans ses marchés historiques et dans les marchés émergents, essentiels à la croissance du Groupe, et sur lesquels la Société doit faire face à une extrême volatilité du marché de l'emploi. Il est précisé que cette résolution tient compte des modifications apportées par la loi Macron au régime légal des actions gratuites.

**Modalités de mise en œuvre et plafonds**

L'autorisation conférée par l'Assemblée générale du 21 mai 2014 venant à expiration au cours de l'exercice 2016, il est proposé à votre Assemblée d'accorder au Conseil d'administration une nouvelle autorisation lui permettant de procéder à des attributions gratuites d'actions. Le Conseil d'administration, sur recommandation du CNRG, a arrêté les principes d'attribution d'actions gratuites ou de performance pouvant être attribuées en vertu de la vingtième résolution, sous réserve de son adoption par votre Assemblée. Le Conseil d'administration a décidé que :

- les attributions seraient réparties sur les exercices 2016 et 2017 ;
- le nombre maximum total d'actions gratuites (y compris les actions de performance) pouvant être attribuées serait de 1 300 000 actions (1,64 % du capital au 31 décembre 2015) ou 3 467 000 actions en cas de division de la valeur nominale des actions de la Société (1,45 % du capital sur la base d'un capital au 31 décembre 2015) ;
- les bénéficiaires seraient : le Président-Directeur Général, les membres du Comité opérationnel, les membres du Comité de liaison, les principaux N-1 des membres du Comité de liaison, les salariés participant à un plan d'actionnariat de la Société en dehors de la France et l'ensemble du personnel ;
- le nombre maximum d'actions de performance susceptibles d'être allouées au Président-Directeur Général serait de 65 000, soit environ 0,08 % du capital au 31 décembre 2015, ou 195 000 en cas de division de la valeur nominale des actions de la Société. Vous noterez que le nombre maximum d'actions de performance conditionnelles qui pourraient lui être attribuées, valorisées en normes IFRS, ne devrait pas dépasser 270 % de sa rémunération annuelle fixe de l'exercice considéré ;
- l'enveloppe des actions de performance attribuées au Président-Directeur Général et aux membres du Comité opérationnel en 2016 et en 2017 serait soumise à des conditions exigeantes de performance, à satisfaire sur une période de trois années. Ainsi :
  - (i). l'acquisition définitive des actions de performance ne pourrait s'effectuer qu'à l'issue d'une période d'acquisition minimale de trois ans suivant leur date d'attribution, et
  - (ii). cette acquisition serait conditionnée à la réalisation d'une performance mesurée sur la période des exercices 2016, 2017 et 2018 pour ce qui concerne les attributions réalisées en 2016 et sur la période des exercices 2017, 2018 et 2019 pour ce qui concerne les

attributions réalisées en 2017, et ce au regard de 3 critères : le taux de marge opérationnelle, le taux de retour sur capitaux employés (**ROCE**) et le taux de rendement de l'actif investi avant impôts (**ROA**). Les critères du taux de marge opérationnelle, du ROCE et du ROA seraient satisfaits si pour chacun de ces critères, la moyenne arithmétique sur les trois exercices de la période de référence, du rapport entre le taux effectivement atteint et le taux cible qui aura été fixé par le Conseil d'administration au début de chaque exercice de référence et qui devra être au moins égale à la *guidance* de l'exercice considéré, est supérieure ou égale à un, étant précisé que le taux cible tel que fixé par le Conseil d'administration ne sera pas modifié ultérieurement. Ensuite :

- (a) si les trois critères sont atteints, la totalité des actions de performance attribuées sera définitivement acquise ;
  - (b) si deux des critères sont atteints, 60 % seulement des actions de performance attribuées seront définitivement acquies, le solde étant perdu ;
  - (c) si seulement un critère est atteint, 30 % seulement des actions de performance attribuées seront définitivement acquies, le solde étant perdu ;
  - (d) si aucun critère n'est atteint, aucune action de performance attribuée ne sera définitivement acquise.
- les attributions d'actions de performance faites en 2016 et 2017 en faveur des membres du Comité de liaison (autres que les membres du Comité opérationnel) et des principaux N-1 des membres du Comité de liaison seraient soumises, à concurrence de 100 % pour les attributions aux membres du Comité de liaison et de 50 % pour les attributions aux principaux N-1 du Comité de liaison, à la réalisation d'une performance mesurée sur la période de référence de trois exercices au regard de deux critères de performance : le taux de marge opérationnelle et le ROCE. Les règles de satisfaction de ces deux critères seraient les mêmes que pour les attributions faites au Président-Directeur Général et aux membres du Comité opérationnel et le barème suivant serait applicable aux attributions soumises à conditions de performance :
    - (a) si deux critères sont atteints, la totalité des actions de performance attribuées sera définitivement acquise ;
    - (b) si un seul critère est atteint, 50 % seulement des actions de performance soumises à conditions seront définitivement acquies, le solde des actions soumises à conditions étant perdu ;
    - (c) si aucun critère n'est atteint, aucune action de performance soumise à conditions ne sera définitivement acquise ;
  - les actions gratuites attribuées dans le cadre d'un plan d'actionnariat salarié mondial aux participants en dehors de France pourraient l'être au titre d'un abondement conditionnel. En tant que de besoin, il est précisé que ces actions gratuites ne seraient pas soumises à conditions de performance ;
  - les actions gratuites attribuées à l'ensemble du personnel ne seraient pas soumises à conditions de performance ;
  - l'ensemble des actions gratuites ou de performance attribuées le seraient sous réserve, s'agissant du Président-Directeur Général, que son mandat soit en vigueur à la date d'attribution définitive (condition de présence susceptible toutefois d'être discrétionnairement levée par le Conseil d'administration sauf si le départ est imputable à une faute grave ou lourde) et s'agissant des autres bénéficiaires que leur contrat de travail ou mandat social soit en vigueur et que le bénéficiaire ne soit pas en période de préavis à la date d'attribution définitive, du fait d'une démission, d'un licenciement ou d'une rupture conventionnelle, selon le cas, sauf exceptions définies (décès, invalidité totale et permanente, départ en retraite ou préretraite, bénéficiaire dont l'entité a été cédée ou décision discrétionnaire du Conseil d'administration) ;
  - le Président-Directeur Général serait en outre astreint à des obligations de conservation. A l'issue de la période d'acquisition de trois ans, une période de conservation de 2 ans

s'appliquera à l'attribution réalisée en 2016, et après cette période, il devrait conserver au moins 50 % du nombre d'actions de performance attribuées définitivement sous la forme nominative jusqu'à la cessation de ses fonctions ;

- le Président-Directeur Général, les membres du Comité opérationnel et les membres du Comité de liaison ne devront pas recourir à des opérations de couverture de leur risque ;

Il est précisé que (i) les actions gratuites en circulation au 31 décembre 2015 représentaient 1,43 % du capital de la Société à cette date et (ii) que la pratique de la Société a été d'attribuer des actions existantes et non pas de procéder par voie d'émission d'actions nouvelles, donc sans effet dilutif. En cas, contrairement à cette pratique antérieure, d'utilisation totale par voie d'émission d'actions nouvelles, la présente résolution aurait un effet dilutif limité sur le capital de la Société, puisqu'elle porterait le pourcentage d'actions gratuites en circulation à 3,07 % du capital, sur la base du capital au 31 décembre 2015.

Le taux de dilution moyen sur les trois dernières années non ajusté (*average three-year unadjusted burn rate*) s'élève à 0,47 % (taux inférieur au taux maximum applicable aux sociétés du secteur auquel appartient la Société). Les volumes annuels attribués en vertu de la vingtième résolution seront conformes au *burn rate* maximum applicable à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-6 du Code de commerce, l'attribution d'actions gratuites aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra intervenir qu'à condition que la Société mette en œuvre l'une des mesures visées audit article.

### **Durée**

L'autorisation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente Assemblée, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 21 mai 2014 aux termes de sa douzième résolution.

Ce projet de résolution figure dans le tableau de synthèse joint en Annexe 1 du présent rapport.

## **C. Modifications statutaires**

- **Fixation d'une limite d'âge pour les administrateurs – modification de l'article 14.3 des statuts (vingt-et-unième résolution)**

Les statuts de la Société prévoient actuellement, à l'article 14.3, qu'aucune personne physique ayant passé l'âge de soixante-dix ans ne peut être nommée membre du Conseil d'administration si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil d'administration ayant dépassé cet âge (cette règle s'appliquant également au représentant permanent d'une personne morale administrateur).

Il vous est proposé, au titre de la vingt-et-unième résolution, de modifier cet article afin de prévoir qu'aucune personne physique ne peut être nommée ou renouvelée en tant que membre du Conseil d'administration si elle atteint l'âge de soixante-dix ans lors de l'exercice au cours duquel sa nomination ou son renouvellement doit intervenir (cette règle s'appliquant également au représentant permanent d'une personne morale administrateur).

- **Report de la limite d'âge du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués – modification de l'article 18.7 des statuts (vingt-deuxième résolution)**

Les statuts de la Société prévoient actuellement, à l'article 18.7, que les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués (étant précisé, pour information, que la Société ne dispose pas de Directeurs Généraux Délégués actuellement) prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante-cinq.

Il vous est proposé, au titre de la vingt-deuxième résolution, de modifier cet article afin de prévoir que les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués prendront fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante-huit ans.

- **Mise en conformité des statuts avec la nouvelle rédaction des articles L. 225-38 et L. 225-39 du Code de commerce issue de l'Ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 – modification de l'article 19 des statuts (vingt-troisième résolution)**

Il vous est proposé, au titre de la vingt-troisième résolution, de modifier l'article 19 des statuts de la Société, afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce exigeant que l'autorisation préalable par le Conseil d'administration des conventions visées audit article soit motivée et de l'article L. 225-39 du Code de commerce excluant du régime visé à l'article L. 225-38 du Code de commerce les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de certaines formes sociales de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

#### **D. Pouvoir pour formalités (vingt-quatrième résolution)**

Nous vous proposons de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi consécutives à la tenue de la présente Assemblée.

## **II. Indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2016**

Sur la base des hypothèses d'une hausse de la production automobile mondiale d'environ 2,5 % et du maintien du prix des matières premières et des taux de change en ligne avec les niveaux actuels, le Groupe se fixe pour objectifs pour l'année à venir une croissance de son chiffre d'affaires supérieure à celle du marché dans les principales régions de production, y compris en Chine, et une légère hausse de sa marge opérationnelle (en pourcentage du chiffre d'affaires) malgré l'augmentation des frais nets de Recherche et Développement nécessaire à la croissance future du Groupe notamment dans les domaines de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et de la conduite intuitive.

Le début de l'exercice 2016 a été marqué par les événements suivants :

- le 1<sup>er</sup> mars 2016, la cession de l'activité contrôle moteur conclue le 27 novembre 2015 est devenue définitive à la suite de l'obtention de l'autorisation des autorités de concurrence concernées ;
- le 4 mars 2016, Standard & Poor's a relevé la perspective d'évolution de la notation de crédit de Valeo de « stable » à « positive ». La notation long terme BBB et la notation court terme A-2 sont confirmées ;
- le 8 mars 2016, le rachat de la société Peiker conclu le 21 décembre 2015 a été confirmé à la suite de l'obtention de l'autorisation des autorités de concurrence concernées ;
- le 11 mars 2016, Valeo a annoncé avoir placé 600 millions d'euros de nouvelles obligations à échéance au 18 mars 2026.

Le 24 mars 2016

**ANNEXE 1****Tableau synthétique sur les résolutions financières présentées à l'Assemblée par votre Conseil d'administration**

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
17	Autorisation à effet d'opérer sur les actions de la Société	18 mois	<p><u>Objectifs possibles de rachat d'actions par votre Société :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société ou de tout plan similaire, notamment par tout salarié ou mandataire social</li> <li>▪ Attribution gratuite d'actions, notamment aux salariés ou mandataires sociaux</li> <li>▪ Attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi</li> <li>▪ De manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux</li> <li>▪ Remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital</li> <li>▪ Conservation et remise ultérieure d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport</li> <li>▪ Annulation de tout ou partie des titres rachetés (dans les conditions prévues à la dix-neuvième résolution)</li> <li>▪ Animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10 % du capital social (à quelque moment que ce soit)</li> <li>▪ 5 % en cas d'opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport</li> <li>▪ Montant global maximum affecté au programme de rachat : 1 668 713 340 euros</li> </ul>	Prix d'achat maximal : 210 euros par action (étant précisé que votre Conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'ajustement du prix d'achat maximum mentionné ci-dessous en cas d'approbation par votre Assemblée de la division de la valeur nominale de l'action de Société par trois tel que proposé au titre de la dix-neuvième résolution)	Résolution non utilisable en période d'offre publique



N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
			<p>dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'AMF</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché</li> <li>▪ Tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur</li> </ul>			
18	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux	26 mois	Utilisation possible par votre Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Nombre maximum total d'actions gratuites /de performance pouvant être attribuées</u> : 1 300 000 actions (3 467 000 actions en cas de division de la valeur nominale des actions de la Société)</li> <li>▪ <u>Nombre maximum d'actions de performance attribuées au Président-Directeur Général</u> : 65 000 (195 000 en cas de division de la valeur nominale des actions) ; le nombre maximum d'actions de performance conditionnelles qui pourraient lui être attribuées, valorisées en normes IFRS, ne devrait pas dépasser 270 % de sa rémunération annuelle fixe de l'exercice considéré</li> </ul>	N/A	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Modalités générales</u> : Attributions d'actions gratuites et de performance, réparties sur les exercices 2016 et 2017, au profit du Président-Directeur Général (<b>PDG</b>), des membres du Comité opérationnel, des membres du Comité de liaison, des principaux N-1 des membres du Comité de liaison, des salariés participant à un plan d'actionnariat de la Société en dehors de la France et de l'ensemble du personnel</li> <li>▪ <u>Période d'acquisition minimale</u> : 3 ans</li> <li>▪ <u>Période de conservation</u> : 2 ans pour les résidents fiscaux français pour les attributions réalisées en 2016</li> <li>▪ <u>Conditions de performance mesurées sur trois exercices applicables au PDG et aux membres du Comité opérationnel</u> : taux de marge opérationnelle, ROCE et ROA ; satisfaits si pour chacun de ces critères, la moyenne arithmétique sur les trois exercices de la période de référence, du rapport entre le taux effectivement atteint et le taux cible qui aura été fixé par le Conseil d'administration</li> </ul>

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
						<p>au début de chaque exercice de référence, et qui devra être au moins égale à la <i>guidance</i> de l'exercice considéré, est supérieure ou égale à un, étant précisé que le taux cible tel que fixé par le Conseil d'administration ne sera pas modifié ultérieurement ; ensuite, le nombre d'actions de performance attribuées qui seront définitivement acquises varie en fonction du nombre de critères satisfaits (trois critères : 100 % ; deux critères : 60 % ; un critère : 30 % ; zéro critère : 0 %)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Conditions de performance mesurées sur trois exercices applicables aux membres du Comité de liaison (autres que les membres du Comité opérationnel) et aux principaux N-1 des membres du Comité de liaison (à concurrence de 100 % pour les attributions aux membres du Comité de liaison et 50 % pour les attributions aux principaux N-1 des membres du Comité de liaison) :</u> taux de marge opérationnelle et ROCE ; satisfaits si pour chacun de ces critères, la moyenne arithmétique sur les trois exercices de la période de référence, du rapport entre le taux effectivement atteint et le taux cible qui aura été fixé par le Conseil d'administration au début de chaque exercice de référence, et qui devra être au moins égale à la <i>guidance</i> de l'exercice considéré, est supérieure ou égale à un, étant précisé que le taux cible tel que fixé par le Conseil d'administration ne sera pas modifié ultérieurement ; ensuite le</li> </ul>

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
						<p>nombre d'actions de performance attribuées qui seront définitivement acquises varie en fonction du nombre de critères satisfaits (deux critères : 100 % ; un critère : 50 % ; zéro critère : 0 %)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Conditions supplémentaires applicables au PDG</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution sous réserve que son mandat soit en vigueur à la date d'attribution définitive</li> <li>- obligation de conservation à hauteur d'au moins 50 % du nombre d'actions de performance attribuées définitivement sous la forme nominative jusqu'à la cessation de ses fonctions</li> <li>- engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque</li> </ul> </li> <li>▪ <u>Conditions supplémentaires applicables aux bénéficiaires autres que le PDG</u> : contrat de travail (ou mandat social) en vigueur à la date d'attribution définitive et ne pas être en période de préavis à la date d'attribution définitive du fait d'une démission, d'un licenciement, d'une rupture conventionnelle, selon le cas, sauf exceptions définies</li> <li>▪ <u>Condition supplémentaire applicable aux membres du Comité opérationnel et du Comité de liaison</u> : engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture de leur risque</li> </ul>

## LEXIQUE

### **Dividende**

Montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents :

- exercice 2014 : 172,1 millions d'euros ;
- exercice 2013 : 132,4 millions d'euros ;
- exercice 2012 : 115,4 millions d'euros ;

Les sommes précitées étaient éligibles à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158,3-2° du CGI lors qu'elles étaient distribuées à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France.